

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 27 janvier 2026 à 19h45

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Madame Geneviève THYS, Monsieur Frédéric YANS, Madame Isabelle PÂQUE,
Monsieur Joris MÉLON, Madame Roseline O THANH, Monsieur Gary GILLOT,
Madame Jeanne-Françoise de GRADY,
Monsieur Brice KOTSIFAKOS VANDENBROUCKE, Madame Laurence DEOM-
PÂQUE, Madame Nancy BARÉ, Madame Carine ROSKAM,
Monsieur Philippe NINANNE, Monsieur Cédric KOWTALO,
Monsieur Baudouin HENROTTE, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe l'assemble qu'elle souhaite lui faire part de plusieurs communications :

- Un arrêté daté du 8 janvier 2026 par lequel Monsieur François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs Locaux, réforme le budget communal pour l'exercice 2026 voté en séance du conseil communal le 25 novembre 2025.
- Un courrier daté du 21 janvier 2026 par lequel l'Institut Scientifique de Service Public nous informe qu'à la suite d'un incident technique ayant nécessité le largage de kérosène par un avion à proximité de l'aéroport de Liège, l'analyse de toutes les données de la qualité de l'air disponibles autour de l'aéroport de Liège ne montre aucun impact du largage de kérosène effectué par cet avion le dimanche 14 décembre 2025.
- Un courrier daté du 7 janvier 2026 par lequel le Service Public Fédéral nous fait parvenir le rapport de sa visite d'inspection relative au bien-être au travail du 23 décembre 2025.
- Un courrier du 15 décembre 2025 par lequel le Chef de Corps de la Zone de Police Basse-Meuse nous fait parvenir l'addendum au plan zonal de sécurité 2020-2025 (prolongé d'un an) relatif à la lutte contre criminalité en matière de produits stupéfiants.
- Un courriel de la Fédération Wallonne des Directeurs Financiers des communes et des CPAS reçu le 14 janvier 2026 par lequel il est détaillé la procédure de stage de la future Directrice Financière de la commune et du CPAS.

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 81m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - Rue du Tilleul à 4450 Slins

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 03 octobre 2025 par Monsieur Christian KESSEN, Géomètre-expert établissant une emprise de 81m² à extraire de la parcelle sise rue du Tilleul à 4450 SLINS et cadastrée 2ème division, section B, n°681S;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2025/070 ayant reçu un accusé de réception complet le 30 octobre 2025 relative à la construction d'une habitation avec garage et atelier au rez-de-chaussée;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue du Tilleul et approuvé par arrêté ministériel en date du 16 avril 1986;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 81m² le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 17/11/2025 au 16/12/2025 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Le domaine public y est très étroit ;
- Le ruban d'asphalte y est étroit
- Le trottoir est inexistant côté est ;
- Propreté et de salubrité : le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création de trottoir en pavé béton d'une largeur plus confortable ; ce nouvel aménagement remplacera avantageusement l'accotement non stabilisé existant ;
- De sûreté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : le trottoir à créer en face du trottoir existant assure la tranquillité et la convivialité des piétons. L'élargissement de la voirie ajoutera de la commodité au passage des véhicules motorisés ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 30 octobre 2025 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 02/12/2025 – réf. : ST/25053/sd/lw ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 81m² à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n°681S;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;
Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
- Au receveur communal ;

3. Marché de Services - Entretien des moyens de protection incendie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1223 relatif au marché "Entretien des moyens de protection incendie" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Contrôle des extincteurs OMNIUM), estimé à 4.230,00 € hors TVA ou 4.804,80 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Contrôle des dévidoirs-RIA OMNIUM), estimé à 840,00 € hors TVA ou 921,90 €, TVA comprise ;

* Lot 3 (Exutoires de fumée), estimé à 2.100,00 € hors TVA ou 2.352,00 €, TVA comprise ;

* Lot 4 (Portes coupe-feu), estimé à 3.180,00 € hors TVA ou 3.537,30 €, TVA comprise ;

* Lot 5 (Détection incendie (BEMAC)), estimé à 8.525,00 € hors TVA ou 9.813,50 €, TVA comprise ;

* Lot 6 (Détection (SICLI)), estimé à 2.910,00 € hors TVA ou 3.351,60 €, TVA comprise ;

* Lot 7 (Détection (ALARM MASTER)), estimé à 1.130,00 € hors TVA ou 1.367,30 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Détection (FIREDEX)), estimé à 1.780,00 € hors TVA ou 2.153,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Détection (SMARTLOOP)), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 4.664,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 10 (Contrôle et entretien des éclairages de secours), estimé à 7.225,00 € hors TVA ou 8.228,50 €, TVA comprise ;

* Lot 11 (Pictogrammes), estimé à 1.352,00 € hors TVA ou 1.635,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de 12 mois, reconductibles deux fois.

Les reconductions sont identiques au marché de base ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 113.016,00 € hors TVA ou 128.491,86 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 000/12402 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 janvier 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 janvier 2025 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1223 et le montant estimé du marché "Entretien des moyens de protection incendie", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.436,00 € hors TVA ou 128.937,06 €, TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 000/12402.

4. Marché Stock - Fournitures pour réparation dalles de béton - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1225 relatif au marché "Fournitures pour réparation dalles de béton" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Béton), estimé à 23.925,00 € TVAC hors TVA ou 28.949,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Béton recyclé (empierrement)), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Décharge), estimé à 5.200,00 € hors TVA ou 6.292,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Petit matériel), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Géotextile), estimé à 620,00 € hors TVA ou 750,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.745,00 € hors TVA ou 38.411,45 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire au 421/14002 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 janvier 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 janvier 2026 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1225 et le montant estimé du marché "Fournitures pour réparation dalles de béton", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.745,00 € hors TVA ou 38.411,45 €, TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'ordinaire au 421/14002.

5. Congé de maternité d'une conseillère communale – Désignation d'un remplaçant au sein de la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) ;

Le Conseil ;

En séance publique ;

Vu la délibération du Conseil du 23 décembre 2025 (point 16), dans laquelle le Conseil prend acte de la prise de congé de Madame Pauline SAUVAGE, conseillère communale, du 20 décembre 2025 au 10 mai 2026 inclus, en application de l'article L1122-6 du CDLD;

Vu la validation des pouvoirs de Monsieur Baudouin HENROTTE en qualité de conseiller communal suppléant, tels que vérifiés par Madame la Présidente, pour remplacer provisoirement la conseillère communale précitée durant toute la durée de son congé ;

Vu que Madame Pauline SAUVAGE sera également remplacée temporairement, par Monsieur Baudouin HENROTTE, dans tous les mandats dérivés pour lesquels elle a été désignée ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Madame Pauline SAUVAGE sera également remplacée temporairement, par Monsieur Baudouin HENROTTE, dans son mandat au sein de la Commission paritaire Locale.

Article 2 : De notifier la présente décision à Madame Pauline SAUVAGE et à Monsieur Baudouin HENROTTE.

6. Accueil extrascolaire –Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) – Approbation

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Attendu qu'en date du 20 janvier 2026, la Commission Communale de l'Accueil de Juprelle a approuvé à l'unanimité de ses membres présents la proposition de Programme CLE ;

Attendu que les subventions de coordination peuvent être suspendues si la commune ne se conforme pas au programme CLE agréé par l'O.N.E. pour une période de 5 ans ;

Considérant que le Programme CLE de la commune de Juprelle a reçu l'agrément en date du 1er février 2021 ;

Attendu que les dispositions mises en œuvre entraînent des perspectives de subventions en vue d'accroître la qualité de l'accueil extrascolaire sur le territoire communal ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

LE CONSEIL:

DECIDE d'approuver le Programme C.L.E et de le soumettre à la Commission d'agrément de l'O.N.E.

7. Subventions aux clubs et associations - Année 2026 - Carnaval de Fexhe et Slins - Décision ;

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2026 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 25/11/2025 et approuvé en date du 14/01/2026 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 30.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Attendu que les jets de confettis seront remplacés par la distribution de confiseries et/gadgets ;

Attendu qu'il s'est dès lors indiqué d'octroyer une subvention aux organisateurs de l'évènement pour couvrir cette dépense ;

Attendu que l'article L 3331-1 §3 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2026:

les subsides détaillé ci-après :

Ces montants sont destinés à couvrir partiellement les frais divers inhérents au fonctionnement de l'évènement ;

<u>Club</u>	<u>Activité</u>	<u>Subsides 2026</u>
Carnaval de Fexhe et Slins	Carnaval	2.500,00 €

A charge pour chaque club ou associations :

1. de faire parvenir un courrier reprenant les objectifs poursuivis et auxquels seront affectés les subsides.
2. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande
3. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-4 alinéa 1, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule ;
4. de fournir les documents comptables réclamés préalablement par le Collège communal à savoir : le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le compte 2025, le rapport des Commissaires au compte, un exemplaire du compte exercice 2025 signé et validé par les Commissaires au compte, les avoirs en caisses à l'issue du compte 2025;
5. expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et aux responsables des associations concernées.

8. Subventions aux clubs et associations - Année 2025 (moins de 2.500,00 €) - Adaptation ;

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2025 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 11/02/2025 et approuvé en date du 14/03/2025 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 30.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu la demande et les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2025 ;

Vu le procès-verbal de la commission des sports du 1^{er} décembre 2025 ;

Revu sa délibération du 23 décembre 2025 ;

Attendu que suite à une erreur de manipulation la ligne concernant l'octroi de la subvention à l'Entente Fexhe-Slins/Fragnée a été omise ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2025, les subsides selon la répartition suivante :

<u>Club</u>	<u>Activité</u>	<u>Subsides 2025</u>
ENTENTE FEXHE-SLINS/FRAGNEE	Football	2.000,00

A charge pour les clubs et associations :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

9. Grade légal - Recrutement d'un Directeur financier commun à l'Administration communale et au CPAS - Nomination au stage (Mme LEPOT Corine)

Le Conseil ;

Vu le statut administratif du directeur général et du directeur financier communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2023 et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2023, point 9, par laquelle il décide de déclarer vacant, au 26 septembre 2023, le poste de Directeur financier ;

Vu ses délibérations du 16 septembre 2025 par lesquelles il décide de procéder au recrutement par promotion d'un Directeur financier, d'arrêter le programme des épreuves et de désigner le jury de l'examen ;

Lu le procès-verbal du jury d'examen daté du 16 septembre 2025 reprenant la répartition des tâches au sein du jury et les modalités pratiques des deux épreuves de l'examen ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2025 arrêtant la date de dépôt des actes de candidatures ;

Considérant que la seule candidate à avoir postulé et entrant dans les conditions de recrutement est Madame Corine LEPOT, agent communal et Directrice Financière faisant fonction ;

Vu le procès-verbal du 14 novembre 2025 relatif à la correction de la première épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises dans les différentes matières ;

Considérant que le jury accorde la note globale de 118,5/200 pour cette première épreuve écrite, confirmant la réussite de la seule candidate à se présenter à l'examen ;

Vu le procès-verbal du 17 novembre 2025 relatif à la deuxième épreuve soit l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management ;
Considérant que le jury attribue à la candidate le résultat de 130/200 ;
Considérant que la candidate satisfait aux conditions de réussite des épreuves ;
Considérant que Madame LEPOT Corine exerce, à la satisfaction de son employeur, les fonctions de Directrice Financière faisant fonction depuis le 27 avril 2023 ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2026, point 34, par laquelle il décide de proposer au conseil communal Madame Corine LEPOT en qualité de candidate stagiaire à la fonction de Directrice Financière ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 25 mars 2025, à l'issue duquel les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret ;
Considérant que les conseillers communaux les moins âgés, assistent la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;
21 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent un bulletin de vote ;
21 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :
0 bulletin non valable ;
0 bulletin blanc ;
21 bulletins valables se répartissant de la manière suivante : 21 OUI ; 0 NON ; 0 ABSTENTION ;
En séance publique et au scrutin secret ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Madame Corine LEPOT, née le 30 janvier 1970, est nommée en qualité de stagiaire dans la fonction de Directrice Financière pour une période d'un an à dater de ce jour.
Article 2 : Une demande sera envoyée à la Fédération des Directeurs financiers afin que soient désignés les trois Directeurs financiers qui composeront la commission de stage qui suivront la stagiaire pendant cette année.

10. Grade légal - Prestation de serment de la Directrice financière stagiaire

Le Conseil;
En séance publique;
Vu sa délibération du jour, point , par laquelle il décide de nommer Madame Corine LEPOT en qualité de stagiaire dans la fonction de Directeur financier pour une période d'un an à dater de ce jour;
Considérant que Mme LEPOT est tenue de prêter serment entre les mains de la Présidente du Conseil communal;
Vu le CDLD;
Madame la Présidente du Conseil communal de Juprelle invite Madame LEPOT Corine à la prestation de serment visée par l'article L1126-1 du CDLD ;
Madame LEPOT Corine prête le serment suivant entre les mains de la Présidente : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

11. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

La séance s'étant déroulée sans observation sur le procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents.

11.1. Questions au Collège

Madame de Grady, conseillère, intervient : *"Le groupe Juprelle-Demain avait suggéré précédemment un moratoire au sujet de projets urbanistiques de plus de 3 logements. Vu le refus obtenu mais la volonté de rechercher la protection de la dimension rurale de notre commune, de son développement harmonieux ainsi que de l'aspect financier des investissements conséquents, nous avons observé que d'autres communes en recherches similaires ont trouvé une autre*

orientation. Elles ont installé une taxation et nous vous proposons de réfléchir sur les charges conséquentes qui découlent de projets urbanistiques importants pour lesquels la population actuelle n'a pas à supporter l'intégralité des montants publics nécessaires mais indispensables. Une commune rurale voisine s'est basée sur le "coût raisonnable" des charges découlant de ces projets et est arrivée à conclure à une imposition de charge d'urbanisme, dès la délivrance des permis pour plus de 3 logements, de 25 euros par mètre carré de surface de plancher sur l'ensemble des superficies construites tous niveaux confondus. Les projets commerciaux de plus de 150 mètres carrés et de centres PME de plus de 3 occupants seraient concernés de la même manière. A cette proposition qui à notre avis peut rallier l'opinion de notre population juprelloise, nous vous posons la question s'il ne serait pas possible d'en débattre, d'y réfléchir (peut-être en commission) et évoluer ainsi tant dans la perspective de ruralité que dans la répercussion financière de nouveaux projets importants ?". Monsieur Grevesse, premier échevin, précise que des charges urbanistiques sont déjà actuellement liées aux projets urbanistiques réalisés sur notre commune. Celles-ci doivent, bien évidemment, être proportionnées à l'importance des travaux réalisés. Madame la Bourgmestre prend comme exemple l'immeuble construit à proximité de l'école de Slins dont le promoteur a dû se charger de la réalisation d'un parking au profit de l'école communale toute proche. Monsieur Grevesse, premier échevin, a du mal à comprendre l'intérêt de la taxation évoquée ci-avant pour ce qui concerne les PME. Madame la Bourgmestre informe Madame la conseillère qu'elle aura l'occasion de s'exprimer sur ce genre de considération lors de l'élaboration du schéma de développement communal. Madame la Bourgmestre conclut en précisant que Juprelle n'est pas une commune sur laquelle on taxe pour tout et n'importe quoi.

Huis clos